



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIVES CONVEYING

6, rue de Rome
Val d'Europe
77 144 Montévrain

Références : E/24-1496
Code AIOT : 0006511137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement FIVES CONVEYING implanté 6, rue de Rome à Montévrain (77 144). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES CONVEYING
- 6, rue de Rome, 77 144 Montévrain
- Code AIOT : 0006511137
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIVES CONVEYING est autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n° 15 224 du 28 février 2003. Le bénéfice des droits acquis est accordé par preuve de dépôt n° A-6-B-18RB7JTS du 19 mai 2016.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes : travail mécanique des métaux (2560, déclaration avec contrôle périodique) et application de vernis (2940, déclaration avec contrôle périodique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Contrôle périodique – rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique – rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques au titre des rubriques 2560 et 2940 ont été réalisés et aucune non-conformité majeure n'apparaît dans les rapports de contrôles. L'exploitant doit corriger les « autres

non-conformités » identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique – rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/07/2024 le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2940 (rapport n° E3614773-2301 du 26/01/2024). Ce rapport indique l'absence de non-conformités majeures et la présence de huit « autres non-conformités ».

Le site est certifié ISO 14 001. Les contrôles périodiques sont à réaliser tous les dix ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des huit « autres non-conformités » constatées lors du contrôle périodique de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique – rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/07/2024 le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2560 (rapport n° D2270353_1901 du 05/11/2019). Ce rapport indique l'absence de non-conformités majeures et la présence de quatre « autres non-conformités ».

Le site est certifié ISO 14001, les contrôles périodiques sont à réaliser tous les dix ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des quatre « autres non-conformités » constatées lors du contrôle périodique de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois